

NE_GERICHTE CACIV.2017.31 vom 25. August 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2017.31

FR: NE_GERICHTE CACIV.2017.31 du 25 août 2017

IT: NE_GERICHTE CACIV.2017.31 del 25 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable, sous certaines réserves. Contrairement à ce que l'intimée prétend dans sa détermination, l'appelant ne s'est pas borné à prendre des conclusions cassatoires, puisqu'il a également conclu au rejet de la deuxième conclusion de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale de l'épouse, soit celle visant à sa condamnation à verser une contribution d'entretien mensuelle de 2'500 francs – portée à 3'400 francs le 16 mars 2016 –, dès le 1^{er} février 2014, à la prénommée. On ne peut pas non plus retenir – comme soutenu par l'intimée – que la motivation de l'appel est globalement insuffisante, même si elle est, sur certains points, défailante ; il y sera revenu ci-dessous. Quant au fait que le CPC ne prévoit pas la transmission d'office du dossier de première instance à l'instance d'appel (Jeandin , CPC commenté, N. 15 ad art. 311) et que l'appelant n'en a en l'occurrence pas requis la production, il est sans incidence sur la recevabilité de l'appel. En effet, selon la pratique de la Cour de céans – bien connue des avocats – à réception d'un appel, le greffe de la Cour requiert automatiquement le dossier officiel de l'autorité inférieure, avec inventaire complet et pièces numérotées.

E. 2

Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision entreprise ou si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière. En instance d'appel, la maxime inquisitoire simple ne dispense pas le recourant de motiver son appel, la motivation de l'acte de recours étant indispensable au déroulement régulier de la procédure d'appel (Bohnet , CPC annoté 2016, N. 5 et 10 ad art. 311 et les références citées ; voir en particulier arrêt du TF du 01.09.2014 [4A_290/2014] cons. 3.1). En l'occurrence, l'appel déposé ne répond pas entièrement aux exigences de motivation ainsi définies, comme on le verra ci-dessous.

E. 3

Concernant la critique relative à la non-prise en compte par le premier juge de l'entretien complet de son amie et de son nouvel enfant dans les charges indispensables de l'appelant, il ressort du dossier que, le 22 août 2016, l'intéressé a fait part au juge de récents événements, le confrontant à de nouvelles dépenses. Il a déposé, à l'appui de sa lettre, l'acte de naissance de son fils B., né en 2016, les attestations de domicile de celui-ci et de sa mère, compagne de l'appelant, le nouveau bail conclu pour héberger son amie et son fils et un justificatif relatif aux primes d'assurance-maladie de celui-ci. La lettre du 22 août 2016 ne contient aucune allégation concernant le statut administratif de la compagne de l'appelant et les documents déposés ne renseignent en rien à ce sujet. Suite au courrier précité, l'épouse a réagi, le

E. 5

Enfin, l'appelant fait valoir que la contribution d'entretien arrêtée en faveur de l'intimée porte atteinte non seulement à sa capacité d'entretenir le fils commun des parties, mais également à son propre minimum vital, ainsi qu'il « l'a détaillé en cours de procédure ». A cet égard, l'appel est insuffisamment motivé. En effet, pour la période de mars 2015 à août 2016, le premier juge a retenu un disponible mensuel du mari de 3'365.75 francs, soit après déduction de la pension de 1'500 francs en faveur de l'épouse, 1'865.75 francs ; pour la période à compter du 1^{er} septembre 2016, il a retenu un disponible de 3'943.95 francs, soit après déduction de la pension de 1'750 francs pour l'épouse, 2'193.95 francs. Or, l'appelant n'avance aucun chiffre en ce qui concerne ses revenus et ses charges à prendre en compte selon lui ; il ne procède à aucun calcul et ne démontre pas en quoi ceux effectués par le juge de première instance prêteraient le flanc à la critique. Comme d'ores et déjà souligné, l'appelant ne pouvait pas se contenter de renvoyer à ce sujet aux allégations ou à l'argumentation juridique avancées en première instance. La Cour de céans n'entrera dès lors pas en matière sur ce grief.

E. 6

Il faut signaler ici que le premier juge a commis une erreur de calcul ou de raisonnement au moment de fixer la pension pour l'épouse. En effet, après avoir constaté le disponible total du couple pour chacune des deux périodes concernées, il en attribué 40 % à l'épouse, en omettant alors de déduire du résultat obtenu le disponible de cette dernière. Ainsi les contributions auraient dû être fixées à 1'164.15 francs pour la période de mars 2015 à août 2016 (1'467.75 francs – 303.60 francs) et à 1'395.40 francs à compter du 1^{er} septembre 2016 (1'699 francs – 303.60 francs). Toutefois, le mémoire d'appel ne faisant aucunement allusion à ces erreurs, la Cour de céans ne peut les rectifier d'office, s'agissant d'une procédure où seule la contribution d'entretien de l'épouse est en jeu. Intégralement mal fondé, l'appel doit être rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge de l'appelant, qui sera par ailleurs condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens pour la deuxième instance.